

ANNEXE IV - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora GI Euro Liquidity**
 Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le fonds sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales relevant de l'article 8 de la réglementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) au travers d'une gestion valorisant la durabilité des entreprises via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille. Les caractéristiques promues par le fonds sous-jacent sont basées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à son univers d'investissement.

Le fonds sous-jacent fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales via les approches suivantes :

- Application d'exclusions impactant l'univers d'investissement du fonds sous-jacent ;
- Approche en sélectivité du portefeuille (vs. son univers d'investissement).

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Durant la période de référence, la performance des indicateurs de durabilité est la suivante :

- Le score ESG du fonds sous-jacent comparé à celui de son univers a été la suivante :

| | 31/03/2023 |
|------------------------------------|------------|
| Score ESG fonds sous-jacent | 75,1 |
| Score ESG Univers | 68,4 |
| Couverture | 100,% |

En outre, le gestionnaire du fonds sous-jacent s'assure du suivi semestriel des indicateurs extra-financiers suivants dont au moins deux devraient afficher un meilleur résultat par rapport à son univers de départ :

Sur le pilier environnemental : l'intensité carbone (émissions de scope 1 et 2 en tonnes par million de revenus) ;

| | 31/03/2023 |
|--|------------|
| Intensité Carbone fonds sous-jacent | 89,67 |
| Intensité Carbone Univers | 192,73 |

Sur le pilier social : le pourcentage de femmes au sein des salariés ;

| | 31/03/2023 |
|---|------------|
| Pourcentage de femmes dans les effectifs fonds sous-jacent | 47,1% |
| Pourcentage de femmes dans les effectifs Univers | 38,8% |

Sur le pilier de gouvernance : le pourcentage de directeurs indépendants au conseil d'administration ;

| | 31/03/2023 |
|---|------------|
| Indépendance du Conseil d'Administration fonds sous-jacent | 83,2% |
| Indépendance du Conseil d'Administration Univers | 79,3% |

Sur le pilier des droits humains : les controverses graves liées aux droits du travail.

| | 31/03/2023 |
|---|------------|
| Controverses sévères liées à la gestion du travail fonds sous-jacent | 8,2% |
| Controverses sévères liées à la gestion du travail Univers | 5% |

Il est à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3 qui n'est pas prise en compte ici peut représenter une part importante des émissions totales.

- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Non applicable.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-t-ils contribué ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

A travers les politiques d'exclusion mises en place et dans le processus de gestion ESG, le fonds sous-jacent considère les principales incidences négatives, listées dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne du 6 avril 2022, suivantes (chaque numéro de PAI, tel que défini par le règlement, est indiqué entre parenthèses) :

- Emissions de gaz à effet de serre :
- (#3) Intensité de gaz à effet de serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements du fonds sous-jacent (mesurée avec les scopes 1 et 2).

Au 31/03/2023 l'intensité mesurée était de 89,67

- Les questions sociales et de personnel :
- (#10) Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour les entreprises multinationales ;

Durant la période de référence, aucun investissement n'a été réalisé dans des entreprises en violation des principes du pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour les entreprises multinationales.

Le cas échéant, les investissements en portefeuille ont été cédés dans le meilleur intérêt des porteurs.

- (#14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Durant la période de référence, aucun investissement n'a été réalisé dans des entreprises exposées à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Le fonds sous-jacent considère la principale incidence négative suivante pour les investissements dans des obligations souveraines et supranationales :

- Social : (#16) Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.

Durant la période de référence, aucun investissement n'a été réalisé dans des pays connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationales, des principes des Nations unies ou le cas échéant, du droit national.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Au 31/12/2022, les principaux investissements étaient les suivants :

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :
01/2022 – 12/2022

| | Investissement les plus importants | % d'actifs | Pays | Secteur |
|----|---|------------|-------------|------------------|
| 1 | VEOLIA ENVIRONN 15/05/2023 ECP | 4,99% | France | Services publics |
| 2 | BOTS 0 08/14/23 | 4,43% | Italie | Souverains |
| 3 | CREDIT AGRICOLE 30/11/2023 NEUCP | 3,76% | France | Financiers |
| 4 | BPCE SA 30/11/2023 NEUCP | 3,76% | France | Financiers |
| 5 | BANQUE POSTALE 03/07/2023 NEUCP | 3,76% | France | Financiers |
| 6 | IBERDROLA SA 18/04/2023 ECP | 3,72% | Espagne | Services Publics |
| 7 | BANCO SANTANDER 01/16/25 | 3,51% | Espagne | Financiers |
| 8 | ING BK AMS 24/01/2024 NEUCP | 3,50% | Pays-Bas | Financiers |
| 9 | RABOBANK UTRE 30/01/2024 ECP | 3,50% | Pays-Bas | Financiers |
| 10 | CARREFOUR BANQ 23/09/2024 NEUMTN | 3,39% | France | Financiers |
| 11 | BANQUE FED CRD 10/07/2023 NEUCP | 3,13% | France | Financiers |
| 12 | ROYAL BK CANADA 01/17/25 | 3,13% | Canada | Financiers |
| 13 | AMUNDI EURO LIQUIDTY SRI-ICC (CATRESC FP) | 3,03% | France | Fonds |
| 14 | AXA BK 07/09/2023 NEUCP | 3,01% | France | Financiers |
| 15 | BARCLAYS BK LN 22/09/2023 NEUCP | 2,88% | Royaume-Uni | Financiers |



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

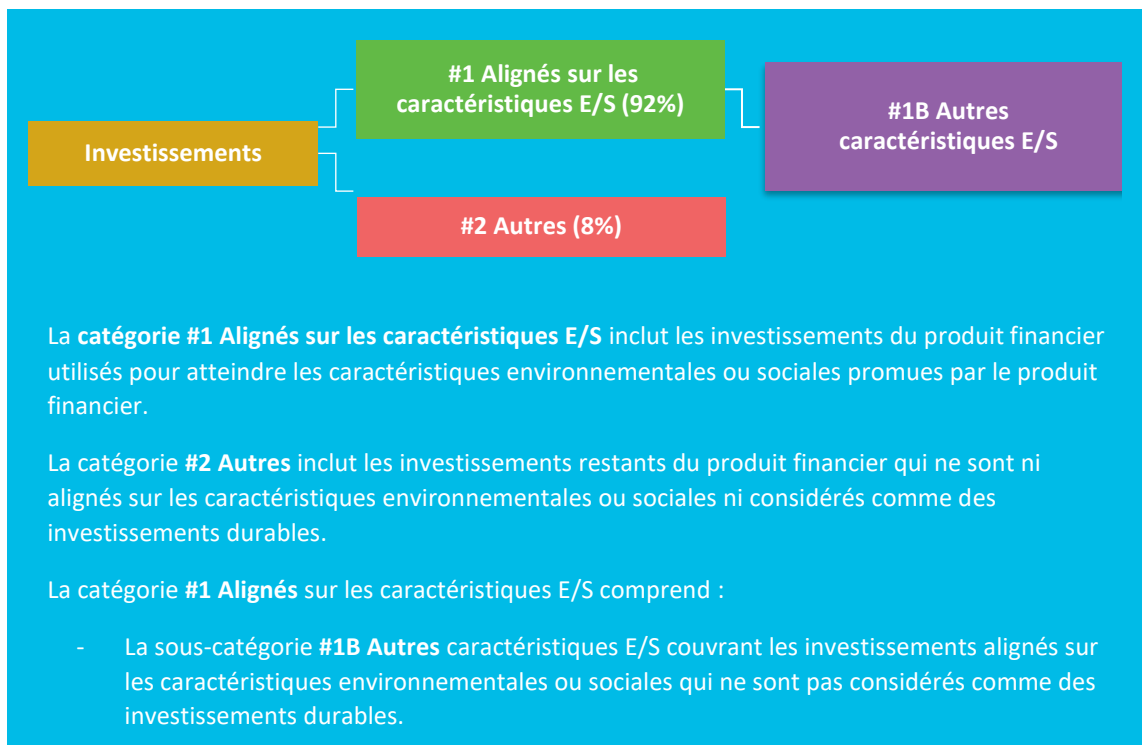
Le fonds sous-jacent est investi en instruments financiers du marché monétaire répondant aux critères de la Directive 2009/65/CE et de dépôt à terme d'établissements de crédit et, essentiellement en instruments financiers à taux fixe ou à taux variable ou révisable ou indexés, dans le respect des règles de notation et de maturité et de durée de vie du gestionnaire du fonds sous-jacent : obligations, EMTN respectant les critères de la gestion monétaire, titres de créance négociables, BTF, Billets de Trésorerie, Bons du Trésor, Papiers commerciaux, Certificats de dépôt, et titres analogues.

Dans la limite de 10% maximum, le fonds sous-jacent pourra détenir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires selon des conditions statées par le gestionnaire du fonds sous-jacent.

Le fonds sous-jacent procédera à la notation d'au moins 90% des titres en portefeuille à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics.

Les liquidités ne font pas partie du champ des actifs couverts par l'analyse ESG.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



- ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?***

Au 31/03/2023 les investissements ont été réalisés dans les secteurs économiques suivants :

| Secteurs | % d'actifs |
|------------------------------|------------|
| Financiers | 61,40% |
| Souverains | 11,10% |
| Services publics | 8,71% |
| Liquidités | 8,18% |
| Fonds | 8,03% |
| Consommation discrétionnaire | 2,25% |
| Immobilier | 0,31% |

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

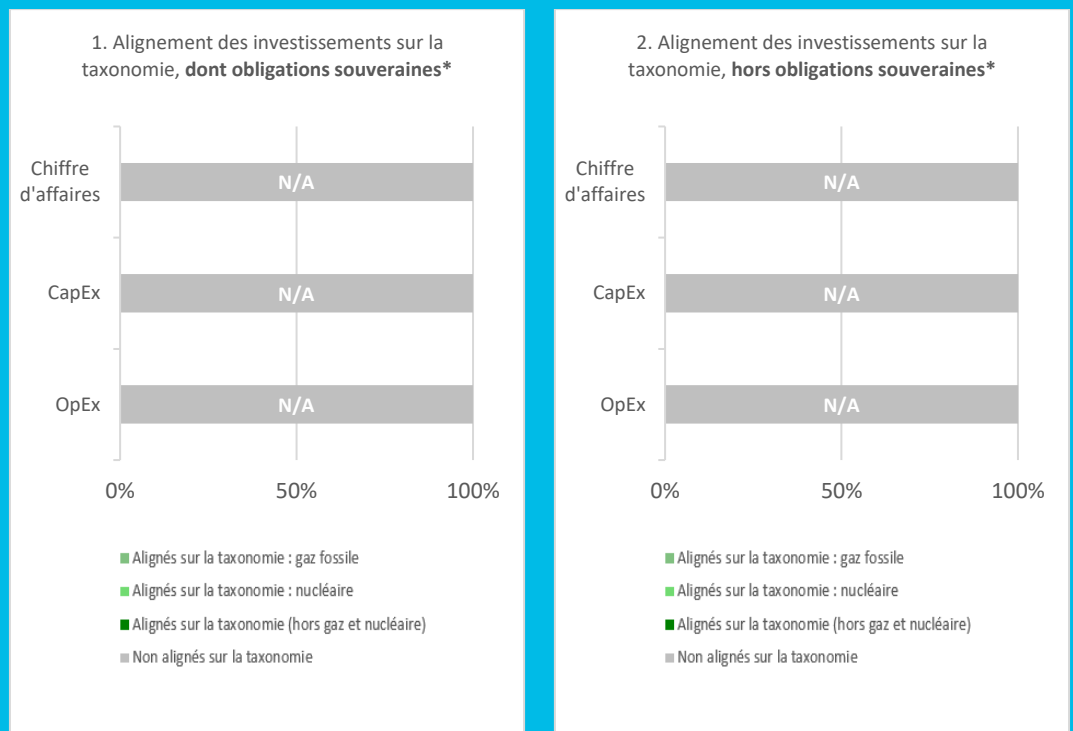
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres est composée d'instruments financiers de l'univers d'investissement pour lesquels aucune notation ESG n'a pu être déterminée ou dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être qualifiés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Ces instruments peuvent être des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics ou les liquidités.

Des garanties environnementales et sociales minimales en ce qui concerne les investissements "Autres", car le filtre éthique s'applique toujours.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

- Application du filtre éthique (screening négatif ou « exclusions »)
- Application d'une approche en « best-in-universe » par le biais d'une approche en « sélectivité par rapport à son univers d'investissement » à savoir une élimination des 20% des valeurs les moins bien notées.
- De plus, dans le cadre du label ISR attribué au fonds sous-jacent, le gestionnaire du fonds sous-jacent s'assurera du suivi régulier des indicateurs extra-financiers suivants dont au moins deux devraient afficher un meilleur résultat par rapport à son univers de départ :

- Sur le pilier environnemental : l'intensité carbone (émissions de scope 1 et 2 en tonnes par million de revenus).
- Sur le pilier social : le pourcentage de femmes au sein des salariés
- Sur le pilier de gouvernance : le pourcentage de directeurs indépendants au conseil d'administration.
- Sur le pilier des droits humains : les controverses graves liées aux droits du travail Il est à noter que ces indicateurs sont calculés en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.